

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 21 septembre 2021 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, ~~F. Gohy~~, A. Kaye, J. Chanson, ~~C.
Théate, P. Lema~~, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, C.
Hoffsummer,
J. Bastianello, Conseillers(ères) ;
~~A. Lodez, Président du CPAS.~~
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle des comptes annuels pour l'exercice 2020.
- Approbation par les autorités de tutelle des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021.

2. Approbation des procès-verbaux des séances du 22 juin et 31 août 2021

Les procès-verbaux des séances du 22 juin et du 31 août 2021 sont approuvés.

**3. Tenue des conseils communaux en présentiel durant la crise liée au COVID-19 -
Ratification de la modification du lieu choisi en dehors de l'Hôtel de Ville en vue
de respecter les règles de distanciations sociales**

Vu le CDLD ;

Attendu que le Conseil communal se tient habituellement dans les locaux de l'Hôtel de Ville prévus à cet effet;

Considérant la reprise des conseils en présentiel depuis quelques mois et la décision de ratification de la salle de ping pong du Hall Omnisports de Theux comme lieu désigné à cette fin ;

Attendu cependant que les inondations ont fortement impacté le Hall ;

Considérant que depuis le 1er septembre, les entraînements des différents clubs ont repris au sein du hall, rendant l'occupation de la salle compliquée ;

Considérant que, compte tenu de la crise liée au COVID-19, il est impératif continuer à respecter les règles de distanciations sociales ;

Considérant dès lors qu'afin de maintenir un conseil communal en présentiel, il est indispensable de choisir un autre lieu, accessible à tous et permettant le respect des règles minimales de distanciation ;

Attendu que le Collège communal, chargé de convoquer le Conseil, a choisi de tenir le Conseil Communal dans la salle des fêtes de La Reid, sise à 4910 THEUX, Route du Maquisard;

Considérant que le Conseil communal est invité à confirmer ce choix, tant pour la présente séance que pour les séances à venir et ce, pendant toute la durée de la crise ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de confirmer que les conseils communaux durant la crise sanitaire du COVID-19 se teindront dorénavant dans la salle des fêtes de La Reid, sise à 4910 THEUX, Route du Maquisard et ce, afin de garantir le respect des règles de distanciations sociales.

Monsieur REUCHAMPS demande pourquoi ne pas tourner dans les salles des différents villages de la commune.

Monsieur le Bourgmestre lui confirme que cela doit être dans une salle communale.

Monsieur BASTIANELLO entre en séance.

4. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021 – Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 à 17h00, dans les locaux d'iMio rue Léon More n°1 à 5032 ISNES ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée sont adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables, en application du Décret du 01 avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Attendu qu'au regard des dispositions du Décret susmentionné qui permettent d'adopter des dispositions particulières pour la tenue de l'Assemblée, par dérogation à l'article L 1523-13 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant qu'IMIO tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 dont le point concerne :
 - Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;
- de ne pas être représenté physiquement lors de cette Assemblée générale extraordinaire ;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Intercommunale ENODIA - Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale ;

Considérant que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le Décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le courrier reçu de l'Intercommunale d'ENODIA relatif à la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu le 30 septembre 2021 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire susmentionnée ;

Considérant que tenant compte des impératifs COVID, le Conseil communal dispose de deux options :

- Option 1 : Le Conseil communal délibéré sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f. Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale ;
- Option 2 : Le Conseil communal délibéré sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter notre Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;
3. Pouvoirs

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;
3. Pouvoirs

- D'envoyer Monsieur LODEZ en qualité de délégué à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 2021.

6. Composition des commissions communales - Désignation des membres - Modification

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu la démission du Bourgmestre Didier DERU et de l'échevine Nathalie GROTENCLAES, à l'adoption, à la présente séance du conseil communal, d'un avenant au Pacte de Majorité

désignant Monsieur Pierre LEMARCHAND comme nouveau Bourgmestre, Mathieu MALMENDIER et Claudine BRISBOIS comme nouveaux échevins;

Vu la prestation de serment du nouveau Bourgmestre et des nouveaux échevins;

Attendu qu'il convient de désigner de nouveaux membres dans les 5 commissions communales en remplacement de Monsieur Mathieu MALMENDIER

DÉCIDE, à l'unanimité :

De désigner les membres des différentes commissions communales comme suit :

Commission communale 1 : Travaux – Logement – Mobilité – Participation citoyenne – Énergie – Environnement.

Président :

Cédric DEFOSSE

Membres :

Cédric THÉATE

François GOHY

Philippe BOURY

Alain DECHENEUX

Thierry BOVY

Matthieu DAELE

Philippe LEMAL

Commission communale 2 : Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine – Forêts – Fermage.

Président :

Cédric THEATE

Membres :

Nathalie GROTENCLAES

Cédric DEFOSSE

François GOHY

Alain DECHENEUX

Aurélien KAYE

Gaëlle DEGIVE

Julie CHANSON

Commission communale 3 : Finances – Personnel – Culture.

Président :

François GOHY

Membres :

Cédric THÉATE

Nathalie GROTENCLAES

Cédric DEFOSSE

Philippe BOURY

Thierry BOVY

Matthieu DAELE

Julie CHANSON

Commission communale 4 : Jeunesse – Sports – Tourisme – Classes moyennes – Affaires économiques.

Président :

Yves REUCHAMPS

Membres :

Philippe BOURY

François GOHY

Cédric THÉATE

Cédric DEFOSSE

Nathalie GROTENCLAES

Aurélie KAYE

Camille HOFFSUMMER

Commission communale 5 : Enseignement – Famille – Aînés – Communication – Solidarité – PMR - Informatique

Président :

Aurélie KAYE

Membres :

Cédric DEFOSSE

Cédric THÉATE

Alain DECHENEUX

François GOHY

Nathalie GROTENCLAES

Philippe LEMAL

Joni BASTIANELLO

7. Régie communale autonome Régie theutoise - Démission de Messieurs Didier DERU et Cédric THÉATE - Désignation de deux nouveaux administrateurs

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, tels que modifiés à ce jour,

Vu la démission de Monsieur Cédric THÉATE datée du 25 juillet 2021, de son mandat d'administrateur au sein de la Régie theutoise ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie theutoise du 18 août 2021 a pris acte de la démission de Monsieur Cédric THÉATE, de son mandat d'administrateur au sein de la Régie theutoise ;

Considérant qu'il convient de le remplacer;

Vu la démission volontaire de Monsieur Didier DERU datée du 6 août 2021, de son mandat de Bourgmestre et de Conseiller communal;

Attendu que le Conseil communal du 31 août 2021 a accepté, en vertu de l'article L1123-7 du CDLD, la démission volontaire de Monsieur Didier DERU de son mandat de Bourgmestre et de son mandat de conseiller communal;

Considérant que ce dernier était administrateur de la Régie theutoise et qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De désigner Cédric DEFOSSE comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise en remplacement de Monsieur Didier DERU, démissionnaire.
- De désigner Alain DECHENEUX comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise en remplacement de Monsieur Cédric THÉATE, démissionnaire.
- D'en informer la Régie theutoise dans les meilleurs délais.

8. Régie communale autonome Régie theutoise - Contrat de gestion de la Régie theutoise - Rapport d'activités 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion de la Régie theutoise tel qu'approuvé au conseil communal du 17 juin 2019 et son avenant approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'activité 2020 de la Régie theutoise ;

Vu le projet de rapport d'évaluation tel qu'adopté par le Collège le 5 juillet 2021 ;

Attendu que ce rapport, accompagné du rapport d'activité, doit être transmis au Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre connaissance du rapport d'évaluation sur les activités de la Régie theutoise pour l'année 2020 ;
- d'approuver le rapport d'activité 2020 de la Régie theutoise ;
- de transmettre la présente décision pour information à la Régie theutoise.

9. Demande de création et d'ouverture d'une voirie en vue de la construction d'un ensemble de 16 logements à Theux-Polleur, [REDACTED]

Approbation

Vu le Code du développement territorial en vigueur ;

Considérant le refus de permis d'urbanisme RA 3419 du 29 août 2014 pour la construction d'une résidence pour seniors ;

Considérant le refus de permis d'urbanisme RA 3577 du 08 février 2016 pour la construction d'un immeuble de 21 appartements ;

Considérant le refus de permis d'urbanisme RA 3800 du 13 octobre 2017 pour la construction de deux immeubles de 7 appartements ;

Considérant le refus de permis RA 4065 du 2 septembre 2019 pour la construction d'un ensemble de 18 logements (1 immeuble de 6 appartements, 10 habitations mitoyennes et 2 habitations 4 façades) pour les motifs suivants :

- le projet tel que déposé ne tient pas compte d'un aménagement global de la zone (et notamment des parcelles annexes restant à urbaniser) qui devra être étudié préalablement à toute nouvelle demande ;
- la densité du projet est beaucoup trop importante et ne correspond pas aux attentes dans une zone d'habitat à caractère rural ;
- aucune gestion des espaces communs n'est explicitée dans le projet, lequel privilégie une forme de clos privé sans expliciter comment ces espaces non privatifs seront répartis entre les lots;
- le nombre important de réclamations dans le cadre de l'enquête de projet dont la plupart des réclamations semblent fondées ;
- l'inadéquation du choix de revêtement de la voirie de desserte au regard tant de la densité du projet que de sa configuration ;

Considérant la confirmation de refus en recours au GW; que la Commission avait émis un avis favorable au projet et que c'est essentiellement l'absence de dossier de création et de modification de voirie communale qui amène le refus de permis ;

Considérant le projet remanié transmis par [REDACTED] le 30 mai 2020 avec 16 logements :

- 1 immeuble de 4 appartements (lots 1-2) et 12 maisons;
- tous les logements bénéficient d'une terrasse, d'une place de parking et d'un emplacement sous car-port ou en garage;
- immeuble à appartements (lots 1-2) avec 3 places sous car-port et 5 places de parking;
- volumes secondaires pour 7 des 12 maisons;
- placette de 20 m de diamètre avec 6 places de parking;
- sentier 73 non modifié mais peu intégré;
- voirie permettant une continuité vers les parcelles voisines;
- superficie des parcelles cadastrales : 266 D (occupée par des garages) de 5.980 m² et 267 D (verger) de 3.745 m², soit un total de 9.725 m²;
- superficie approximative des lots bâtis pour un total d'environ 5.700 m² : lots 1-2 de 800 m², lot 3 de 360 m², lot 4 de 300 m², lot 5 de 360 m², lot 6 de 420 m², lot 7 de 320 m², lot 8 de 300 m², lot 9 de 750 m², lot 10 de 470 m², lot 11 de 420 m², lot 12 de 520 m², lot 13 de 350 m² et lot 14 de 320 m²;

Considérant le reportage photographique du sentier 73 existant avec échaliers existants ;

Considérant que le Collège communal du 29 juin 2020 a décidé de donner un avis de principe sur :

- la densité/nombre de logements : acceptée sur base de 16 logements

- l'aménagement de la voirie : celle-ci sera reprise à terme dans le domaine public et devra dès lors répondre aux conditions et structure d'une voirie de type "résidentielle" tout en répondant aux recommandations du service des travaux ;
- l'aménagement de la placette : celle-ci devra être arborée et végétalisée sur base des recommandations du service des travaux
- l'intégration du sentier : il pourra être maintenu dans son tracé actuel ;
- de prévoir une réunion avec le service des travaux et de l'urbanisme, en présence de la DG, en vue de formaliser les éléments relatifs à la voirie ainsi que les recommandations en matière de récolte des eaux usées et des eaux de pluies.

Considérant que le Collège communal du 10 août 2020 a décidé :

- d'imposer les prescriptions techniques telles que reprises dans le rapport du 4 août 2020 comme condition sine qua non à la reprise.
- de choisir la variante 'Dalles de béton colorées lavées' pour l'espace partagé car celle-ci est plus durable;

Considérant que la demande de permis d'habitations groupées et de création de voirie a été reçue le 29 décembre 2020, que le relevé des pièces manquantes a été envoyé par délégation le 18 janvier 2021, que les compléments ont été reçus le 12 mars 2021 et que l'AR a été envoyé par délégation le 1 avril 2021;

Vu l'avis d'enquête publique conjointe, publié dans le VLAN du 7 avril 2021 et affiché aux 3 entrées publiques du projet [REDACTED] ;

Considérant que l'enquête publique conjointe a été organisée du 15 avril au 17 mai 2021;

Attendu les délais des différentes réglementations, l'enquête publique a été affichée suivant les délais impartis ;

Vu les courriers envoyés aux occupants dans un rayon de 50 mètres;

Considérant le courrier de l'avocat [REDACTED] déposé le 6 mai 2021 estimant l'affichage mal placé et demandant le report de l'enquête publique, demandant la réouverture de la servitude de passage, demandant l'avis de la CCATM et une entrevue avec M. le Bourgmestre;

Considérant que le Collège communal du 17 mai 2021 a décidé des suites à donner à ce courrier, à savoir :

- pas de nouvelle enquête, affichage et publicité réglementaires;
- de refaire un point collège ultérieurement sur les autres points;
 - réouverture servitude à étudier par service Patrimoine;
 - avis CCATM impossible compte tenu de la suspension des réunions actuellement ;
 - entrevue avec l'Echevin à prévoir par le service ;
- d'attendre pour répondre à [REDACTED] que le dossier soit instruit sur les autres points.

Attendu que l'enquête publique conjointe s'est terminée le 17 mai 2021 et que 75 réclamations et/ou observations ont été reçues; que l'article 25 du décret relatif à la voirie communale

prévoit que, si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à 25, le Collège communal organise une réunion de concertation dans les 10 jours de la clôture de l'enquête;

Considérant que les réclamations au projet portent sur :

- l'augmentation du trafic et du charroi;
- la densité du projet;
- les arbres abattus ;
- la vue occultée par les maisons ;
- le projet trop volumineux et disproportionné par rapport au village de Jehanster
- l'emplacement des parkings contre les jardins des habitants;
- l'altération du caractère du village ;
- les problèmes d'accessibilité pour les transports en commun ;
- le projet enclavé dans le village ;
- les dimensions des parcelles parfois inférieures à 400m²
- la perte d'intimité ;
- les nuisances sonores ;

Considérant que les réclamations au type de revêtement de voirie portent sur :

- le bruit généré par le béton ;
- l'usure du matériau ;
- les difficultés de le réparer ;
- les problèmes de confort et de durabilité;
- l'esthétique dans le temps (décoloration éventuelle) ;

Considérant que le demandeur a fait valoir une série de réclamants "en faveur" de son projet mais "contre" l'imposition de la voirie telle que sollicitée par le Collège ;

Considérant qu'afin d'appuyer son point de vue, le demandeur a rallié une série de "réclamants" qui ont accepté de signer une lettre type de réclamation qui soutient le projet immobilier mais s'élève contre le type de voirie proposée dans le projet ;

Considérant que les autres réclamations, plus habituelles, portent, quant à elles, sur le projet immobilier en lui-même ;

Considérant que le service urbanisme, conformément à l'article 25, a pris les dispositions nécessaires au respect du délai de 10 jours en envoyant un courrier par ordonnance le 26 mai 2021 aux 75 "réclamants" pour que ceux-ci désignent un maximum de 5 représentants pour participer à la réunion de concertation fixée au mardi 15 juin 2021 à 18 heures;

Considérant qu'en séance du 31 mai 2021 le Collège communal a décidé :

- de ratifier le courrier envoyé aux 75 "réclamants" ;
- de limiter le groupe "Administration communale et les autres administrations qu'elle invite" à l'Echevin de l'urbanisme, un représentant du service travaux, un représentant du service patrimoine et un représentant du service urbanisme" ;
- de veiller à adresser un courrier à tous les réclamants en les informant de leur obligation de désigner entre eux 5 représentants et de communiquer leur identité à l'administration pour le 10 juin au plus tard;

Vu le courrier envoyé aux 75 réclamants en date du 3 juin 2021 reprenant la liste des 18 opposants au projet et la liste des 57 opposants au type de revêtement de la voirie ;

Considérant que le demandeur et les 57 opposants au revêtement de la voirie ont ensuite littéralement inondé les services de mails afin de s'assurer de disposer de leurs 5 représentants ;

Considérant que ces réclamants "pour" n'avaient pas davantage de légitimité à être représentés que les autres réclamants ;

Considérant que, conformément au Décret Voirie, il n'appartenait pas à l'administration de procéder à la désignation des 5 représentants autorisés à participer à la réunion de concertation et que ce message a été clairement adressé à l'ensemble des réclamants ;

Considérant qu'à défaut de se mettre d'accord pour désigner des représentants préalablement à la réunion, les réclamants se sont présentés en surnombre lors de la réunion de concertation ;

Considérant que la désignation des 5 représentants s'est faite "sur le pas de la porte" de l'administration avec 3 réclamants "POUR" et 2 réclamants "CONTRE" ;

Considérant qu'il ressort du PV de cette réunion que les réclamants "POUR" étaient en grande partie des membres de la famille du demandeur ;

Considérant que la réunion formelle de concertation s'est déroulée le 15 juin 2021 ; que lors de cette réunion il a été débattu de l'intérêt de l'utilisation de béton pour le revêtement de voirie d'une part, de l'intérêt de réaliser un tel projet à cet endroit ;

Vu le procès-verbal de cette réunion de concertation;

Attendu qu'il ressort de ce PV que les réclamants "POUR" sont en fait simplement contre les demandes formulées par l'autorité concernant la voirie, alors que les réclamants "CONTRE" évoquent une série d'arguments à l'encontre du projet urbanistique mais ne soulèvent rien concernant la voirie en elle-même ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que, une fois leurs arguments exposés, les réclamants "POUR" ont décidé de quitter la réunion sans autre avertissement, estimant parfaitement connaître les arguments des autres réclamants et ne souhaitant pas les entendre davantage ;

Considérant qu'il est important de relever, dès à présent, la manière dont le demandeur et ses réclamants "POUR" ont agi dans le cadre de ce dossier ;

Considérant en toute hypothèse qu'il y a lieu de maintenir la voirie telle qu'imposée par le collège communal ;

Considérant que le Collège a imposés ce type de voirie dans le souci d'un espace public partagé en vue de garantir sa durabilité ;

Considérant que les arguments relevés par les réclamants "POUR" le projet mais contre la voirie sont dès lors non pertinents ;

Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 6 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en date du 28 juin 2021 ;

DÉCIDE, avec 13 voix POUR (IFR - PS+) et 6 voix CONTRE (ECOLO)

De marquer son accord sur la création et l'ouverture d'une nouvelle voirie (d'une emprise d'environ 2018 m²) afin de permettre l'accès au Domaine Public, à partir de la Place Pierre Lemarchand à Jehanster et la création d'une servitude publique de passage sur fond privé avec déplacement du sentier vicinal n° 73 (qui traverse l'actuelle parcelle c/267D) afin d'être rattachée à cette nouvelle voirie affectée au domaine public, conformément au plan dressé par le bureau d'étude GEOTECH.

Moniteur DAELE souhaite intervenir.

Il s'agit d'un dossier ancien qui passe dans sa 5ième version.

Il fait état des réclamations dans le cadre du dossier.

La CCATM ne s'est pas réunie pour discuter de ce dossier, il trouve cela regrettable compte tenu de l'impact de ce dossier.

Il souhaite l'avis de cette commission.

Concernant cette voirie, il déplore 2 choses :

- 1. Elle est centrée sur la voiture et pas sur les modes doux. Une placette avec plein de places de parking au milieu.*
- 2. La convivialité absente compte tenu des voitures au centre. C'est dommage car le projet 2019 allait plus loin au niveau des espaces publics au centre du lotissement.*

Il demande qu'on donne un signal pour mettre les gens au centre.

Monsieur le Bourgmestre indique que la voirie a peu évolué par rapport aux autres propositions. Le chemin vicinal est conservé et destiné aux modes doux.

Jehanster est par ailleurs bien desservi en TEC.

Concernant le choix de la voirie, Monsieur GAVRAY indique qu'on travaille sur un espace partagé expressément pour faire place aux piétons.

Les places de parking ont été prévues dès l'entrée du site et au milieu du site.

Par ailleurs, on a constaté une continuité de la voirie pour une future liaison à venir.

Le choix du Collège est une rétrocession publique.

Monsieur le Bourgmestre rappelle aussi que le projet a évolué au fur et à mesure des retours sur base des positions de la DGO4 et du Ministre.

Monsieur DAELE dit que même si on sent que le projet a évolué vers un mieux, on doit pouvoir aller plus loin, selon lui.

Il insiste sur l'absence de consultation de la CCATM.

- 10. Décret Voirie - Excédent du chemin [REDACTED], tel que figuré par le plan dressé par Monsieur le Géomètre expert Xavier DENOZ - Clôture de l'enquête publique - Approbation de la modification de la voirie communale conformément au plan dressé.**

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Considérant la demande d'acquisition d'un excédent de chemin rue [REDACTED], par le biais de son auteur de projet, Monsieur le géomètre- expert Xavier DENOZ ;

Considérant l'accord de principe trouvé en 2018, d'aliéner cet excédant devant la parcelle de [REDACTED] F au prix de 50EUR/m² (tous les frais liés à l'acte authentique, y compris ceux du géomètre, seront à charge de l'acquéreur- à l'exception des frais d'expertise - Rapport du 1er novembre 2017) ;

Considérant le plan de délimitation dressé par X. DENOZ, Géomètre-expert, référencé n° 2076.1.2017., mentionnant l'emprise à prendre à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème division, section B n° 1231 E, pour une contenance de 158,40 mètres carrés (soit le prix à fixer sera de 7.920 EUR) ;

Considérant que le dossier déposé le 3 février 2020 a été considéré comme incomplet et dès lors irrecevable en l'état (absence de plan général de réseau des voiries annoncée mais non annexé, pas de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publics, conformément à l'article 11, 2° du Décret voirie) ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 3 mars 2020, a demandé des compléments au dossier, notamment de préciser la nature des pointillés repris sur le plan de délimitation;

Considérant qu'il s'agit en réalité, après analyse (services communaux : patrimoine et travaux, Cadastre, Commissaire voyer, acte notarié), d'une ancienne servitude de passage afin d'accéder à un collecteur/puits, qui n'a plus lieu d'exister ;

Vu le dossier complet, reprenant un nouveau plan de délimitation, déposé le 8 juin 2021, conformément à l'article 11 dudit Décret (contient un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolue à la Commune ainsi que 5 exemplaires supplémentaires du plan de délimitation) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1018 duquel ressort que dorénavant, toute demande de création ou modification de voirie communale doit comporter soit une notice d'évaluation sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement (l'article 52 du Code de l'environnement a été modifié en ce sens: "les décisions sur la création ou modification d'une voirie communale, prises en application du Décret voirie sont soumises au régime d'évaluation des incidences des projets prévus aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement" ;

Considérant la décision du Collège du 21 juin 2021, qui décidait, à l'unanimité, d'accuser réception et de lancer l'enquête publique d'une durée de 30 jours : du 28 juin 2021 au 27 août 2021 (compte tenu du délai de suspension du 15 juillet au 16 août), conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture de l'enquête publique, qui a été dressé et signé en date du 2 septembre dernier 2021 ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune réclamation ;

Attendu que cette surface d'une contenance mesurée de 158,40 m², telle que figurée au plan susvanté, ne ferait plus partie du domaine public (ce qui est en réalité une régularisation de la situation existante dans les faits ; cet excédent de voirie étant utilisé par [REDACTED])

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de délimitation dressé par [REDACTED], référencé n° 2076.1.2017, mentionnant l'emprise à prendre à hauteur de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B n° 1231 E, pour une contenance de 158,40m².
- de marquer son accord sur la modification de cette voirie, étant une partie du Chemin numéro 100, sis "Rue Les Cours", à La Reid, afin de l'intégrer ensuite dans le domaine privé.
- de fixer les modalités d'aliénation de cet excédent, à [REDACTED], lors d'un prochain Conseil communal.

11. ASBL Centre Culturel de Theux - Nouvelle convention de partenariat et d'octroi d'une subvention annuelle - Remplace la précédente convention de 2016 et ses avenants (3) - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Theux est reconnue en date du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du nouveau décret des centres culturels ;

Considérant l'objet social de l'asbl « centre culturel », qui vise à promouvoir la démocratie culturelle et le développement socioculturel de la Commune de THEUX et le but social poursuivi conformément à ses statuts (modifiés pour la dernière fois lors de l'AG du 25.11.2015, publiés aux annexes du MB, le 8.02.2016 n°0026353)

Vu la convention de partenariat et d'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Centre culturel de Theux approuvée par le Conseil communal le 2 mai 2016, et ses avenants :

- Avenant 1: approuvé par le Conseil Communal en séance du 5 mars 2018.
- Avenant 2 : approuvé par le Conseil Communal en séance du 6 août 2019.
- Avenant 3 : approuvé par le Conseil Communal en séance du 17 décembre 2019.

Vu la nouvelle mouture de la convention, dressée par la Directrice du Centre Culturel de THEUX - Madame C. SCUROLE, avec Monsieur LODEZ, en vue d'actualiser la convention initiale (notamment valoriser les différents services accordés par la Commune);

Attendu que cette convention est expressément consentie afin de conférer à ladite asbl, les structures et les aides qui lui permettront de développer les activités pouvant servir son but social

Considérant que la mise à disposition des bâtiments devra faire l'objet d'une convention à part, qui sera approuvé ultérieurement ;

Considérant l'accord de principe formulé par le Collège communal sur ledit projet (moyennant certaines adaptations), en séance du 28 juin dernier ;

Considérant la valorisation réalisée par le service communal des travaux des prestations réalisées pour le C.C.T. ;

Vu les crédits à inscrire au budget ordinaire de la Commune (article 762/332-02) ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/07/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention et procéder à sa signature ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

12. Patrimoine - Demande d'utilisation du terrain situé en contrebas du château de Franchimont - Approbation de la période d'occupation du terrain et du projet de convention

Vu les articles du C.L.D.L.D. notamment l'article L1122-30 et s. ;

Vu la demande courriel de [REDACTED], qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commune afin d'utiliser le terrain en contre-bas du château de Franchimont, pour proposer aux habitants du centre de Theux des cours de Yoga en plein air, à partir de début juin 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2021 à ce sujet, qui décidait ce qui suit :

- "- de marquer un accord de principe à la mise à disposition du terrain sis en contrebas du Château de Franchimont, à des fins de séances de cours collectif de Yoga, proposée par [REDACTED] ;*
- d'inviter la demandeuse à apporter des précisions quant à la période durant laquelle elle souhaite que la parcelle soit mise à sa disposition ;*

- compte tenu de ces précisions, de marquer un accord de principe aux conditions suivantes :

- la mise à disposition se fera gratuitement ;
- pour une période déterminée : à préciser par la demandeuse ;
- tous dommages, en cas d'accident, n'engage nullement la responsabilité de la Commune ;
- de faire savoir à la demandeuse que la Commune se réserve le droit de suspendre à tout moment la jouissance de la mise à disposition du terrain communal par simple courrier écrit, sans préavis ni indemnité ;
- le service des travaux fera une première tonte, à charge pour la demandeuse de s'en charger plus régulièrement si elle le souhaite ;
- une convention de mise à disposition sera proposée en ce sens et ratifiée à un prochain Conseil Communal ;
- de charger le service des Travaux de faire le nécessaire pour procéder à la tonte de la pelouse en début de saison."

Vu la réponse de [REDACTED], au service Patrimoine, quant à la période souhaitée, à savoir du 01/07/2021 au 30/09/2021, à raison des mercredis de 10h00 à 11h30 et le soir de 18h00 à 19h30 ;

Vu le projet de convention rédigé par le service Patrimoine afin d'organiser la mise à disposition à titre gratuit du terrain en contrebas du Château de Franchimont, au pied de l'esplanade sise Allée du Château, 17 à 4910 THEUX et le plan y annexé ;

Sur proposition du Collège communal ayant marqué son accord de principe en date du 5 juillet dernier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver la convention d'occupation de [REDACTED], pour le terrain sis en contrebas du Château de Franchimont à des fins de séances de cours collectif de Yoga, ci-annexée.

13. Soustraction du régime forestier des parcelles cadastrées 3ème division, section D, numéros 1075z3, 1075y3 et 1075C5 - Parc animalier "sa FENRIS" - Clôture de l'enquête publique, décision pour solliciter l'autorisation du DNF et suite voulue auprès du Gouvernement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine, le CWATUP, les articles 1^{er}, 4 et 18^{ter}, 33 e 39 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition de compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de VERVIERS-EUPEN, adopté définitivement, par arrêté royal du 23 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Theux du 3 juin 2013 décidant l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental sur le site dit « Parc FORESTIA » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2014 adoptant le Rapport urbanistique et environnemental, en abrégé "R.U.E." relatif audit site sis à Theux (La Reid), accompagné de sa déclaration environnementale ;

Considérant que ce parc animalier était à l'origine un parc destiné à l'élevage du gibier, détenu par un propriétaire privé ; que la Commune a, par la suite racheté ce site, le rendant accessible au public et lui conférant donc un rôle pédagogique et social ;

Considérant qu'en 2002, la Commune de THEUX a cédé le parc animalier à un investisseur privé qui lui a donné le nom de « FORESTIA » et qui a entrepris de diversifier les activités présentes sur le site ;

Considérant que le parc est aujourd'hui constitué d'enclos accueillant divers animaux (ours, loups, cervidés) et d'un parc aventure « Accrobranche », d'un ensemble de bâtiments dont le restaurant du parc, l'espace d'accueil, la boutique et la ferme du parc ;

Vu le R.U.E. qui fut élaboré puisqu'une partie des aménagements projetés se situaient dans la zone de parc au plan de secteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 a approuvé ledit rapport urbanistique et environnemental ;

Vu le permis unique accordé à la SA FENRIS, en séance du Collège communal du 17 février 2020, et les plans y annexés ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles 53 et s. qui précise la procédure à suivre pour permettre la soustraction audit régime forestier ;

Considérant que les parcelles cadastrées, 3^{ème} division, section D, numéros 1075Z3, 1075Y3 et 1075C5, doivent faire l'objet d'une soustraction au régime forestier, afin de permettre à la société SA FENRIS de développer ses activités ;

Considérant que ces parcelles sont en grande partie clôturées par la société FENRIS, rendant l'exploitation des bois et la surveillance impossible ;

Considérant que ces parcelles sont reprises au compartiment forestier du D.N.F. numéro 117 ;

Attendu que l'affectation de ces parcelles à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Attendu que les parcelles visées sortent du champ d'application du régime forestier dès l'octroi de l'autorisation du Gouvernement ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'estimer les fonds, étant entendu que la Commune de THEUX reste propriétaire du fonds forestier ;

Attendu que les bois, sur pieds, situés sur ces parcelles ne seront pas cédés à la société FENRIS et seront exploités par la Commune en fonction des termes contractuelles qui les unissent ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 21 décembre 2017, le produit de la vente de bois qui en résulterait bénéficiera directement à la Commune ;

Attendu que seule demande de soustraction au régime forestier est sollicitée ;

Vu le plan dressé en date du 22 janvier 2021 par la SNC NAMOTTE, Géomètre expert, intitulé « Plan annexé à une demande de soustraction du régime forestier » qui reprend les parcelles, sises Chemin de Jevoumont-Croix Colette, à La Reid (3^{ème} division, section D) comme suit :

- sous liséré jaune, la parcelle numéro 1075Z3, pour une contenance de 60.541 m²
- sous liséré bleu, la parcelle numéro 1075Y3, pour une contenance de 11.412 m²
- sous liséré rose, la parcelle numéro 1075C5, pour une contenance de 2.797 m².

Vu l'accord transmis par le D.N.F. en date du 24 mars 2021, sur le plan de délimitation susvanté, après ajouts de deux parcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 qui décidait, à l'unanimité, de charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin dernier qui décidait de lancer la procédure d'enquête publique adéquate pour une durée de 15 jours ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 16 juin au 30 juin 2021 et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 30 juin 2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De solliciter l'autorisation au Département Nature et Forêt de soustraire au régime forestier des parcelles cadastrées 3^{ème} division, section D, numéros 1075z3, 1075y3 et 1075C5 données en concession à la société SA FENRIS (en vue de lui permettre de développer ses activités privées), conformément au Code Forestier et telle que figuré sur le plan dressé en date du 22 janvier 2021 par la SNC NAMOTTE, Géomètre expert.

- La présente délibération sera transmise au DNF et suite voulue auprès du Gouvernement.

14. Inondations - Remplacement du chauffage dans divers locaux - Prise de connaissance et acceptation de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et les arrêtés royaux des 14 janvier 2013 et 18 avril 2017;

Vu l'article 181 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 187 de la loi relative à la protection civile du 15 mai 2007 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les inondations intervenues depuis le 14 juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que certains biens doivent être fournis en toute urgence au risque de mettre en péril la sécurité et la tranquillité des citoyens compte-tenu des intempéries exceptionnelles que nous avons connues depuis le 14 juillet 2021; qu'il y va notamment de la sécurité des voiries et des habitations;

Considérant qu'il est indispensable de chauffer les bâtiments afin d'éviter la propagation des dégradations liées à l'humidité ;

Considérant qu'il est primordial, pour des raisons de salubrité publique, de chauffer les bâtiments afin d'éviter la propagation des champignons, ces derniers peuvent être nuisibles pour la santé des occupants ;

Considérant que ces bâtiments doivent être chauffés afin de permettre une reprise du travail dans les meilleures conditions possibles au niveau de la salubrité et afin d'éviter la propagation de champignons ;

Considérant que le chauffage des locaux suivants a été rendu hors-service par les inondations :

- Hôtel de Ville de Theux
- Bibliothèque, centre culturel et CPAS de Theux
- Ateliers communaux
- Caserne de Theux
- Théâtre de Polleur
- Accueil touristique

Considérant que le processus de consultation de plusieurs opérateurs est dès lors rendu impossible et ferait perdre un temps précieux;

Considérant que pour ce faire, deux entreprises spécialisées ont dû être réquisitionnées :

- Arrêté de Police de réquisition de biens - HENKENS
 - Ateliers communaux : 5.170,02€ HTVA
 - Hôtel de Ville : 155.537,73€ HTVA
 - Théâtre : 15.233,59€ HTVA
 - Bibliothèque, centre culturel et CPAS : 30.098,67€ HTVA
- Arrêté de Police de réquisition de biens - CLAESSENS

- Caserne de Theux : 12.440€ HTVA
- Accueil touristique : 6.210€ HTVA

Considérant dès lors que la dépense relève de circonstances impérieuses et imprévues et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident en regard de l'article L1311-5 du CDLD;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De prendre connaissance de la réquisition des sociétés HENKEN et CLAESSENS dans le cadre du remplacement des chaudières dans différents bâtiments communaux (Ateliers communaux, Hôtel de Ville, Théâtre, Bibliothèque/Centre Culturel/CPAS, Caserne et Accueil touristique).
- D'admettre la dépense compte tenu de l'urgence impérieuse et de l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles budgétaires 145/12502-48, 145/12501-48, 145/12506-48, 145/12503-48, 145/12507-48, 145/12512-48 et 145/12514-48.

15. Inondations - Juillet 2021 - Ratification des bons de commandes - Prise de connaissance et acceptation des dépenses

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services mais aussi pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € H.T.V.A.;

Considérant les inondations intervenues depuis le 14 juillet 2021;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que certains biens doivent être fournis en toute urgence au risque de mettre en péril la sécurité et la tranquillité des citoyens compte-tenu des intempéries exceptionnelles

que nous avons connues depuis le 14 juillet 2021; qu'il y va notamment de la sécurité des voiries et des habitations;

Considérant que les achats projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général;

Considérant que le processus de consultation de plusieurs opérateurs est dès lors rendu impossible et ferait perdre un temps précieux;

Considérant par ailleurs que le respect des formalités, notamment de mise en concurrence, rendrait dans le cas d'espèce les délais d'exécution de cette commande incompatibles avec l'urgence de la situation;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant :

- De ratifier la signature des bons de commande suivants :

- N°1253 pour PROLUB au montant de 3.944,36€ TVAC (fournitures urgentes pour le garage)
- N°1254 pour DOCEO au montant de 2.541,00€ TVAC (fournitures consommables hygiène école)
- N°1258 pour LINCE au montant de 26,74€ TVAC (support poubelle de tri pour conteneur population-accueil)
- N°1259 pour WURTH BELUX sa au montant de 361,85€ TVAC (fournitures urgentes pour la forge)
- N°1260 pour WURTH BELUX sa au montant de 1.103,48€ TVAC (fournitures urgentes pour la menuiserie)

- De signer les bons de commande suivants :

- N° 1261 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 804,60€ TVAC (fournitures voiries)
- N° 1263 pour RENSONNET sprl au montant de 52,85€ TVAC (cylindre Perron 42)
- N° 1264 pour RENSONNET sprl au montant de 177,87€ TVAC (outillage SDE)
- N° 1265 pour PAULY-ANDRIANNE sprl au montant de 1.393,41€ TVAC (matériel SDE)
- N° 1266 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 177,25€ TVAC (matériel garage)
- N° 1267 pour TRIAXE sprl au montant de 203,42€ TVAC (raclage)
- N° 1268 pour DELPORTE MATERIAUX sa au montant de 522,72€ TVAC (matériel voiries)
- N° 1274 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 941,56€ TVAC (fournitures garage)
- N° 1276 pour GARSOU sa au montant de 207,53€ TVAC (consommables bâtiments)
- N° 1277 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 502,88€ TVAC (fournitures voiries)
- N° 1278 pour PAULY-ANDRIANNE sprl au montant de 310,51€ TVAC (fournitures EV)
- N° 1279 pour GARSOU sa au montant de 403,91€ TVAC (outillage)
- N° 1282 pour GARSOU sa au montant de 474,39€ TVAC (forge)
- N° 1283 pour GARSOU sa au montant de 642,47€ TVAC (matériel Filaville)
- N° 1284 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 27,83€ TVAC (tournevis)
- N° 1285 pour EVRARD sa au montant de 211,02€ TVAC (garage)
- N° 1286 pour SEMFIX sprl au montant de 901,45€ TVAC (fournitures EV)

- N° 1287 pour SEMFIX sprl au montant de 901,45€ TVAC (fournitures garage)
 - N° 1289 pour CMI sa au montant de 811,31€ TVAC (remplacement pompe)
 - N° 1291 pour DESCO sa au montant de 6,56€ TVAC (robinet HDV)
 - N° 1292 pour DESCO sa au montant de 132,01€ TVAC (thermostat Perron 42)
 - N° 1293 pour REXEL sa au montant de 135,48€ TVAC (matériel électrique Perron 42)
 - N° 1294 pour REXEL sa au montant de 510,40€ TVAC (matériel électrique bibliothèque)
 - N° 1295 pour REXEL sa au montant de 1.280,71€ TVAC (matériel électrique Filaville)
 - N° 1296 pour TRIAXE sprl au montant de 84,56€ TVAC (voiries)
 - N° 1297 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 804,60€ TVAC (voiries)
 - N° 1302 pour CMI sa au montant de 2.988,70€ TVAC (remplacement pompe SMD50)
 - N° 1303 pour SEMFIX sprl au montant de 3.267,00€ TVAC (remplacement machines noyées)
 - N° 1304 pour EDITIONS VANDEN BROELE au montant de 411,40€ TVAC (fardes de présentation "mariages")
 - N° 1305 pour VERVIERS FREINS au montant de 291,48€ TVAC (fournitures garage)
 - N° 1306 pour ATR au montant de 132,69€ TVAC (filtre à air camion)
 - N° 1307 pour TRIAXE au montant de 475,69€ TVAC (fournitures voiries)
 - N° 1308 pour CARRIERE DE SPRIMONT ET CHANXHE au montant de 1.078,86€ TVAC (empierrement)
 - N° 1310 pour DROUGUET SOUDAGE au montant de 788,30€ TVAC (fournitures Filaville)
 - N° 1311 pour DROUGUET SOUDAGE au montant de 132,77€ TVAC (tuyau forge)
- De constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations (L1311-5 du CDLD).
- De faire ratifier la présente décision au plus prochain conseil.
- De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles budgétaires spécifiques déterminés par le Directeur financier.

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux articles budgétaires 145/12501-48, 145/12502-48, 145/12503-48, 145/12511-48 et 145/140-48 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 30 août 2021
- De ratifier la signature des bons de commande suivants :
 - N°1253 pour PROLUB au montant de 3.944,36€ TVAC (fournitures urgentes pour le garage)
 - N°1254 pour DOCEO au montant de 2.541,00€ TVAC (fournitures consommables hygiène école)
 - N°1258 pour LINCE au montant de 26,74€ TVAC (support poubelle de tri pour conteneur population-accueil)
 - N°1259 pour WURTH BELUX sa au montant de 361,85€ TVAC (fournitures urgentes pour la forge)
 - N°1260 pour WURTH BELUX sa au montant de 1.103,48€ TVAC (fournitures urgentes pour la menuiserie)

- De signer les bons de commande suivants :

- N° 1261 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 804,60€ TVAC (fournitures voiries)
- N° 1263 pour RENSONNET sprl au montant de 52,85€ TVAC (cylindre Perron 42)
- N° 1264 pour RENSONNET sprl au montant de 177,87€ TVAC (outillage SDE)
- N° 1265 pour PAULY-ANDRIANNE sprl au montant de 1.393,41€ TVAC (matériel SDE)
- N° 1266 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 177,25€ TVAC (matériel garage)
- N° 1267 pour TRIAXE sprl au montant de 203,42€ TVAC (raclage)
- N° 1268 pour DELPORTE MATERIAUX sa au montant de 522,72€ TVAC (matériel voiries)
- N° 1274 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 941,56€ TVAC (fournitures garage)
- N° 1276 pour GARSOU sa au montant de 207,53€ TVAC (consommables bâtiments)
- N° 1277 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 502,88€ TVAC (fournitures voiries)
- N° 1278 pour PAULY-ANDRIANNE sprl au montant de 310,51€ TVAC (fournitures EV)
- N° 1279 pour GARSOU sa au montant de 403,91€ TVAC (outillage)
- N° 1282 pour GARSOU sa au montant de 474,39€ TVAC (forge)
- N° 1283 pour GARSOU sa au montant de 642,47€ TVAC (matériel Filaville)
- N° 1284 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 27,83€ TVAC (tournevis)
- N° 1285 pour EVRARD sa au montant de 211,02€ TVAC (garage)
- N° 1286 pour SEMFIX sprl au montant de 901,45€ TVAC (fournitures EV)
- N° 1287 pour SEMFIX sprl au montant de 901,45€ TVAC (fournitures garage)
- N° 1289 pour CMI sa au montant de 811,31€ TVAC (remplacement pompe)
- N° 1291 pour DESCO sa au montant de 6,56€ TVAC (robinet HDV)
- N° 1292 pour DESCO sa au montant de 132,01€ TVAC (thermostat Perron 42)
- N° 1293 pour REXEL sa au montant de 135,48€ TVAC (matériel électrique Perron 42)
- N° 1294 pour REXEL sa au montant de 510,40€ TVAC (matériel électrique bibliothèque)
- N° 1295 pour REXEL sa au montant de 1.280,71€ TVAC (matériel électrique Filaville)
- N° 1296 pour TRIAXE sprl au montant de 84,56€ TVAC (voiries)
- N° 1297 pour GEDIMAT-KM MATERIAUX au montant de 804,60€ TVAC (voiries)
- N° 1302 pour CMI sa au montant de 2.988,70€ TVAC (remplacement pompe SMD50)
- N° 1303 pour SEMFIX sprl au montant de 3.267,00€ TVAC (remplacement machines noyées)
- N° 1304 pour EDITIONS VANDEN BROELE au montant de 411,40€ TVAC (fardes de présentation "mariages")
- N° 1305 pour VERVIERS FREINS sa au montant de 291,48€ TVAC (fournitures garage)
- N° 1306 pour ATR au montant de 132,69€ TVAC (filtre à air camion)
- N° 1307 pour TRIAXE au montant de 475,69€ TVAC (fournitures voiries)
- N° 1308 pour CARRIERE DE SPRIMONT ET CHANXHE au montant de 1.078,86€ TVAC (empierrement)

- N° 1310 pour DROUGUET SOUDAGE au montant de 788,30€ TVAC (fournitures Filaville)
- N° 1311 pour DROUGUET SOUDAGE au montant de 132,77€ TVAC (tuyau forge)
 - De constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations (L1311-5 du CDLD).
 - De faire ratifier la présente décision au plus prochain conseil.
 - De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles budgétaires spécifiques déterminés par le Directeur financier.
- D'admettre les dépenses compte tenu de l'urgence impérieuse et de l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations.
- De financer cette dépense par les crédits à inscrire aux articles budgétaires 145/12501-48, 145/12502-48, 145/12503-48, 145/12511-48 et 145/140-48.

16. Vente d'automne de coupes de bois (exercice 2022) - Catalogue de bois marchands et catalogue de bois de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation des ventes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courrier émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente d'automne de coupes de bois (exercice 2020) et en annexe les états de martelage et les propositions de lotissement, soit 13 lots de bois marchands (volume : 11.765 m³) et 33 lots de bois de chauffage (volume : 633 m³);

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne;

Vu la décision de principe du 13 septembre 2021 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Attendu que le catalogue commun à plusieurs pouvoirs publics de bois de sciage est édité et envoyé aux exploitants forestiers à l'initiative du SPW-DNF-cantonnement de Spa ;

Attendu qu'une participation financière des pouvoirs publics concernés par les dépenses liées à l'impression de ce catalogue est exigée au prorata des volumes mis en vente ;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'il appartiendra à la commune d'éditer et de diffuser le catalogue de bois de chauffage;

Attendu que la publicité dans la presse régionale concernera les lots de bois marchands et les lots de bois de chauffage;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 7 septembre 2021;

Vu l'article 640/123-20 du budget 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les propositions de lotissement.
- Que toutes les coupes ordinaires de bois de l'exercice 2022, tant marchands que de chauffage, seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité.
- Que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges relatif à la vente des coupes de bois des communes et des établissements publics adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon et modifié par ce dernier 7 juillet 2016, complétées par les clauses particulières proposées par le SPW-cantonnement de Spa, approuvées.
- Qu'un catalogue de bois marchands et qu'un catalogue de bois de chauffage seront édités.
- Que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées, la vente de bois de chauffage aura lieu aux enchères, la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale de vente fixée au 27 octobre 2021.
- Que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget 2021.

Madame ORBAN fait remarquer une coquille dans la motivation qui sera rectifiée lors de la rédaction du PV.

17. Points APE - Cession de 2 points en faveur du Syndicat d'initiative à partir du 01/06/2021 - Ratification

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, et de l'enseignement et d'autres dispositions légales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales;

Attendu que, malgré la réforme APE en cours, il est toujours possible d'introduire des demandes de cessions de points ;

Considérant de mail du 2 mai 2021, reçu de Monsieur Alexandre LODEZ, président du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative, par lequel il demande de pouvoir bénéficier de deux points APE communaux à partir du 1^{er} juin 2021 pour l'engagement d'un agent d'accueil touristique à ½ temps.

Considérant que, suivant la délibération du 14/09/2020, la Commune, sur ses 153 points APE, cède un point à la Régie theutoise pour l'exercice 2021;

Vu la délibération approuvée par le Collège communal du 10 mai 2021;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la demande de cession de deux points APE communaux vers le Syndicat d'initiative, à partir du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 30 novembre 2021, pour l'engagement d'un agent d'accueil touristique à ½ temps ;
- de ratifier les démarches sous réserve de l'autorisation de cession, de la Région wallonne, de deux points APE en faveur du Syndicat d'initiative de Theux.

18. Inondations 2021 - factures d'eau - réduction et mesures en faveur des victimes des inondations de juillet

Vu les graves inondations subies sur une partie de notre commune;

Vu les dégâts subis par de nombreux abonnés concernant leur installation sanitaire et nécessitant notamment le nettoyage de leur habitation, ce qui a peut-être entraîné une consommation d'eau inhabituelle ;

Vu les courriers reçus de plusieurs clients et les demandes par téléphone au sujet d'un éventuel geste communal pour réduire la facture d'eau 2021;

Etant donné que d'autres distributeurs d'eau ainsi que d'autres fournisseurs de service octroient des mesures en faveur des victimes des inondations de juillet : eau gratuite pour le nettoyage, pas de facturation en cas d'installation défectueuse, pas de frais de rappel, mobilisation du Fonds social de l'eau ;

Considérant la difficulté d'octroyer une aide équitable à l'ensemble des ménages sinistrés, que les dommages et les surcoûts des uns ne sont pas les mêmes que ceux des autres, que l'impact sur la consommation d'eau à la suite d'un nettoyage post inondations sera différent que la maison devienne inhabitable ou pas par la suite;

Considérant qu'il serait plus aisé d'accorder une aide fixe au cas par cas, sur base d'une demande officielle avec pièce(s) justificative(s) à déterminer, comme cela a été le cas pour l'indemnité COVID-19 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2021;

Attendu qu'une réduction d'un montant équivalant à 10 m³ d'eau par sinistré, soit environ 50 € TTC, semble correspondre à la réalité du terrain, sur base d'une attestation de sinistre ou d'une preuve d'un dossier de déclaration au fonds des calamités ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'absence d'indemnisation de l'eau par la compagnie d'assurance ;

Attendu que le Collège a proposé, en séance, suites aux discussions, d'amender la proposition de la manière suivante : réduction de 15m³, automatique et sans démarches administratives et la SWDE sera contactée pour savoir comment les démarches seront mises en place.

Considérant qu'il est procédé au vote sur cet amendement ;

Attendu que cet amendement est accepté à l'unanimité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'accorder une réduction automatique aux sinistrés de 15m³ sans démarches administratives ;
- de charger le service communication de diffuser la décision, lorsqu'elle sera finalisée, via l'ensemble des outils utilisés par la commune ;
- de charger le service des finances d'appliquer la résolution.

Madame CHANSON est ravie de voir que le point est au Conseil s'agissant d'une interpellation de sa part en août.

Elle regrette cependant que sur base des informations dans la délibération, il y ait une grosse lourdeur administrative pour pouvoir en bénéficier.

La SWDE fait les choses plus simplement. Elle se demande si dans un souci de simplicité, il ne faudrait pas simplifier sur base de ceux qui ont été endommagé et des connaissances de terrain.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'il faut pouvoir faire la différence entre ceux qui ont été réellement impactés et ceux qui ne le sont pas.

Dès lors, faire la démarche semble être le choix le plus approprié en l'espèce.

Monsieur GAVRAY rappelle que le Collège s'était déjà positionné le 30 août 2021 sur cette démarche.

Monsieur DAELE intervient et indique que lorsque le droit n'est pas automatique, c'est ceux qui en ont le plus besoin qui risquent de ne pas le demander.

Il propose dès lors de faire un toute-boîte et de mettre l'accent sur la communication.

Monsieur BOURY indique qu'il s'abstiendra si c'est la solution proposée par le Collège qui est maintenue car il trouve que cela ne justifie pas d'imposer cette démarche administrative comme cette preuve.

Monsieur DAELE insiste sur base des informations de Monsieur BOURY.

Une suspension de la séance de quelques minutes est prononcée à 20h37.

La séance reprend à 20h40.

Monsieur LEMARCHAND propose la solution suivante: 15 m³ sans démarches administratives et la SWDE sera contactée pour voir comment les démarches seront mises en place.

19. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 15 décembre 2020 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2021 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°1 se clôturent par un boni de 39.342,29 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°1 se clôturent à l'équilibre ;

Considérant l'injection du boni du compte à l'ordinaire (107.482,58€) et à l'extraordinaire (217.650€), ce qui porte les soldes présumés des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire respectivement à 180.785,75 € et 383.385,28€, et les provisions à 42.914,62€ ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2021 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS.

- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

20. X FRAGILE ASBL - Contrôle de l'utilisation de la subvention 2020 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention 2020 du 26 mai 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications suivantes : un relevé des dépenses liées ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe a introduit par courrier du 24 mai 2021 une demande de subvention en vue participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ASBL X-Fragile – Europe par la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 175,00 € à l'ASBL X-Fragile – Europe, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les factures liées pour un montant de 175,00 € pour le 31/03/2022.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Les Compagnons de Franchimont - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2020 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2020 octroyant une subvention de 2.000,00€ € pour l'année 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 juin 2021, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation du subside, ses comptes 2020 et le budget 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 07 juillet 2021 ;
Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ont introduit, par lettre datée du 06 juin 2021, une demande de subvention pour l'année 2021 ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation de tout ce qui peut avoir rapport avec l'histoire, la valorisation, la préservation et la restauration du château de Franchimont et de son site (fouilles archéologiques, tourisme, préservation, ...) ;

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée aux Compagnons de Franchimont par la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2021 de 2.000 € euros aux Compagnons de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien des ruines.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30/06/2022 :
 - Comptes 2021.
 - Budget 2022.

- La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement, avant la réception des justifications visées à l'article 4.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Fabrique d'église de Becco - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2021 rendue le 01er septembre 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2021 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Eloi de Becco en sa séance du 25 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 01er juillet 2021 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2021 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 17.023,59 €
- En dépenses la somme de 17.023,59 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 juillet 2021 et reçu le 08 juillet 2021 ne mentionnant pas de remarque ;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée et nulle ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale reste inchangée ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver les présentes modifications budgétaires ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Becco, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 25 juin 2021, portant :

- En recettes la somme de 17.023,59 €

- En dépenses la somme de 17.023,59 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de Becco
 - Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 30 juin 2021;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 01er juillet 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 22.412,47 €;
- En dépenses la somme de 22.412,47 €;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 juillet 2021 et reçu le 08 juillet 2021 ne mentionnant pas de remarques ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget tel que modifié;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021 portant :

- En recettes la somme de 22.412,47 €;
- En dépenses la somme de 22.412,47 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

24. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 23 juin 2021;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.284,84 €
- En dépenses la somme de 12.284,84 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02/07/2021 et reçu le 02/07/2021 mentionnant la remarque suivante :

- D61 pour 6.623,67 € au lieu de zéro en frais de tribunal
- R20 (correction résultat présumé) : inscrire 8.728,91 € au lieu de 2.105,24 € ;

Attendu qu'il n'est pas demandé de supplément pour les frais ordinaires de culte ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 juin 2021 portant :

- En recettes la somme de 18.908,51 €

- En dépenses la somme de 18.908,51 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
 - Au Chef diocésain.

25. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 30 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 06 juillet 2021;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 62.478,00 €
- En dépenses la somme de 62.478,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05/07/2021 et reçu en date du 05/07/2021 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 29.042,34€ et qu'aucun subside extraordinaire n'est demandé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/07/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021, portant :

- En recettes la somme de 62.478,00 €
- En dépenses la somme de 62.478,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Juslenville - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville (non daté) ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 71.282,56 €
- En dépenses la somme de 71.282,56 €
- Equilibré (supplément communal ordinaire de 21.908,56 € et subside extraordinaire de 40.000 €)

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 août 2021 et reçu le 18 août 2021 mentionnant les corrections suivantes:

Nouveau tableau de tête corrigé: reprendre les montants arrêtés par le Conseil communal pour le compte 2020 en date du 22/06/2021 et pour le budget 2021 en date du 29/09/2020

FE 449			
ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE -2	14.324,45	Mali/déficit du COMPTE -2	
Boni/excédent du BUDGET -1		Mali/déficit du BUDGET -1	

Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	3.126,86
TOTAL A	14.324,45	TOTAL B	3.126,86
Différence de A-B	11.197,59		
En rouge = MALI (à mettre en D52)			
En vert = BONI (à mettre en R20)			

R17: supplément communal pour frais ordinaires du culte: 7.584,11 € au lieu de 21.908,56 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget

R20: boni présumé de l'exercice courant: 11.197,59 € au lieu de 0,00 €, oubli d'inscription

D27: Entretien et réparation de l'église: 3.005,00€ au lieu de 3.000,00 € pour le maintien de l'équilibre du Ch II (Voir D40)

D40: visite décanale: 30,00 € au lieu de 35,00 € (tarif 2022). Voir D27

D52: Déficit présumé de l'exercice courant: 0,00 € au lieu de 3.126,86 € (voir correction nouveau tableau de tête)

Remarque

D56: grosse réparation, construction de l'église: pas de justificatif ni d'explication fournis concernant ces travaux

Total des recettes/dépenses : 68.155,70 € - solde zéro euro

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte ramené à 7.584,11 € et subside extraordinaire de la commune de 40.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/08/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/08/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Jusleville, arrêté par son Conseil de fabrique, portant :

- En recettes la somme de 68.155,70 €
- En dépenses la somme de 68.155,70 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville.
- Au Chef diocésain.

27. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux (non daté) ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 22.650,83 €
- En dépenses la somme de 22.250,83 €
- Excédent: 400,00 € (intervention communale de 18.000,83 €)

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 août 2021 et reçu le 18 août 2021 mentionnant les corrections suivantes:

Nouveau tableau de tête corrigé:

FE 451			
ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE -2	6.919,39 (*)	Mali/déficit du COMPTE -2	
Boni/excédent du BUDGET -1		Mali/déficit du BUDGET -1	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	2.648,33 (**)
TOTAL A	6.919,39	TOTAL B	2.648,33
Différence de A-B	4.271,06		

En rouge = MALI (à mettre en D52)			
En vert = BONI (à mettre en R20)			

(*) Voir décision communale compte 2020 approuvée en séance du 27/04/2021

(**) Voir décision communale budget 2021 approuvée en séance du 29/09/2020

R17: supplément communal pour frais ordinaires du culte: 1.681,44 € au lieu de 18.000,83 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget

R18e: recettes diverses: merci de préciser cet article

R20: boni présumé de l'exercice courant: 4.271,06 € au lieu de 0,00 €, oubli d'inscription

R25: subsides extraordinaires de la commune: 9.000,00 € au lieu de 0,00 €, pour le maintien de l'équilibre interne

D52: Déficit présumé de l'exercice courant: 0,00 € au lieu de 2.648,33 € (voir nouveau tableau de tête corrigé)

Remarques

R16: droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service

D56: grosse réparation, construction de l'église: pas de justificatif ni d'explication fournis concernant les travaux

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte ramené à 1.681,44 € et le subside extraordinaire porté à 9.000,00 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique, portant :

- En recettes la somme de 19.602,50 €
- En dépenses la somme de 19.602,50 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux.
- Au Chef diocésain.

28. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2022 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanser en sa séance du 29 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 06 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 15.260,67 €
- En dépenses la somme de 15.260,67 €
- Supplément communal pour frais ordinaires du culte de 2.030,67 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11 août 2021 et reçu le 11 août 2021 mentionnant les remarques suivantes :

- R16 Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: 420,00€ au lieu de 400,00€; cf. tarifs 2022, le montant doit être multiple du casuel (60,00€)
- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 0,00€ au lieu de 2.030,67€; intervention non nécessaire vu le fond de réserve D61 et les corrections
- R28c Fond de réserve extraordinaire: Merci de bien vouloir joindre à vos comptes et budgets un tableau de suivi des fonds de réserve
- D6c Abonnement Eglise de Liège: 90,00€ au lieu de 100,00€; cf. tarifs 2022
- D40 Visites décennales: 30,00€ au lieu de 0,00€; cf. tarifs 2022
- D49 Fonds de réserve ordinaires: 566,84€ au lieu de 0,00€; pour l'équilibre du budget
- D52 Déficit présumé de l'exercice courant: 1.796,16€ au lieu de 2.393,67€; cf. le tableau suivant:

FE 448 VERVIERS-THEUX Jehanster St-Roch			
ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE - 2	201,84	Mali/déficit du COMPTE -2	
Boni/excédent du BUDGET - 1	597,51	Mali/déficit du BUDGET -1	
TOTAL A	799,35	TOTAL B	2595,51
Différence de A - B	-1796,16		

- D61 Fond de réserve extraordinaire: 0,00€ au lieu de 2.000,00€; vu l'utilisation du fond de réserve R28c, également de 2.000,00€

Vu que l'intervention communale pour les frais ordinaires du culte est ramenée à zéro euro ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget tel que modifié.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster, en accord avec le Chef diocésain et tel que modifié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2021, portant :

- En recettes la somme de 13.250,00 €
- En dépenses la somme de 13.250,00 €
- Pas d'intervention communale

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent avis sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster.
- Au Chef diocésain.

29. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 15 juin 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 18.922,00 €
- En dépenses la somme de 18.922,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 19 juillet 2021 et reçu le 23 juillet 2021 ne mentionnant aucune remarque;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte de 7.634,94 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 15 juin 2021, portant :

- En recettes la somme de 18.922,00 €
- En dépenses la somme de 18.922,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur.
- Au Chef diocésain.

30. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 01er juillet 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 11.440,64 €;
- En dépenses la somme de 11.440,64 €;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 07/07/2021 et reçu le 07/07/2021 mentionnant les remarques suivantes :

- R20 : excédent présumé de l'exercice courant - 5.139,39 € au lieu de 5.386,30 € (diminution de 246,91 €)
- R17 : supplément ordinaire de la commune - 246,91 € au lieu de zéro pour maintien équilibre du budget ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est porté à 246,91€ et qu'aucune subvention extraordinaire n'est demandée ;

Considérant le rapport du service des finances approuvant les modifications proposées par le Diocèse ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2022, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 01er juillet 2021 portant :

- En recettes la somme de 11.440,64 €;
- En dépenses la somme de 11.440,64 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

31. Synode de l'église protestante de Verviers-Laoureux & Spa - Budget de l'exercice 2022 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 12 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil d'administration porte :

- En recettes la somme de 17.800,00 €.
- En dépenses la somme de 17.800,00 €.

Attendu que le supplément des communes pour les frais ordinaires du culte est de 1.500,00 € (dont 8 % ou 120,00 € à charge de la commune de Theux);

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget .

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de budget de l'exercice 2022 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa, arrêté par son Conseil d'administration, portant :
 - En recettes la somme de 17.800,00 €
 - En dépenses la somme de 17.800,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la commune de Verviers.

32. Question orale inscrite à la demande de la Conseillère communale Julie CHANSON – Bien-être animal et robot tondeuse

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 17 juin 2021 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère Communale Julie CHANSON sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Les beaux jours reviennent et avec eux, la nécessité d'entretenir nos jardins. Pour se faire, de plus en plus de citoyens font l'acquisition d'un robot-tondeuse. Cette tondeuse dernier cri arpente les pelouses inlassablement ne laissant pas le moindre brin d'herbe s'échapper. Cependant, cet incroyable outil technologique ne laisse aucun répit à ce qui se situe sur son passage. Il en est malheureusement de même pour les petits animaux qui fréquentent nos jardins.

La presse (nationale et régionale) a régulièrement relayé le cri d'alarme de centres et associations compétents dont le CREAVES, centre de revalidation qui reçoit chaque jour plusieurs hérissons blessés par des robotstondeuses, et une bonne partie d'entre-eux doivent inévitablement être euthanasiés. En effet, quand un hérisson se retrouve sur le chemin d'un robot-tondeuse, il se retrouve lacéré, scalpé ou mutilé par les lames.

S'il n'est pas secouru, il va alors agoniser plusieurs heures avant de succomber.

Aujourd'hui, on estime qu'il y a une vraie menace sur l'espèce, on parle d'une probable disparition entre 2025 et 2030. Il existe pourtant une solution très simple : ne pas faire fonctionner les robots-tondeuses aux moments où les hérissons sortent pour chercher leur nourriture, soit la nuit. En effet, les hérissons sont des animaux nocturnes, actifs entre le crépuscule et le lever du soleil.

Le mois dernier, au conseil communal de Jalhay, il a été demandé d'intégrer dans l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) l'interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre 18h et 9h. Le bourgmestre, Michel Fransolet, a répondu favorablement à cette demande et a fait savoir que ce serait intégré lors de la prochaine modification de l'OPAG en coordination avec les autres communes de la zone de police.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre, j'aimerais savoir si vous avez déjà eu échos de cette décision et si le sujet a déjà été discuté avec les différents bourgmestres de notre zone de police.

De plus, j'aimerais vous faire part du fait que nous soutenons évidemment l'idée que Theux puisse soutenir et adopter ce type de modification de l'OPAG dans le but de ne pas nuire à la biodiversité. Si les différentes communes de la Zone de police des Fagnes adoptent cette mesure, on rejoindrait ainsi les communes de Ans, Arlon, Awans, Liège, Saint-Nicolas, Seraing et Grâce-Hollogne qui ont pris des réglementations similaires. Par ailleurs, la Ministre wallonne de l'environnement et du bien-être animal Céline Tellier, a fait savoir il y a peu sa volonté de légiférer en la matière. Les communes de Spa, Jalhay et Theux pourraient ainsi faire partie des communes précurseurs sur ce dossier !"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère Communale Julie CHANSON.

Madame CHANSON expose sa question.

Madame ORBAN confirme que cela sera adopté lors de la prochaine modification de l'OPAG.

33. Question orale inscrite à la demande du Conseiller communal Matthieu DAELE - Etat d'avancement de la mise en place du nouveau système de collecte des déchets

Vu le CDLD ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 9 septembre 2021, Monsieur le Conseiller Matthieu DAELE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

Lors du Conseil communal du 24 novembre 2020, nous avons pris la décision de mettre en place une collecte sélective des déchets organiques à Theux en date du 1er janvier 2022 de même que le passage de la collecte des déchets ménagers du sac blanc au conteneur à puce. Intradel était préalablement venu nous informer des caractéristiques du système de ramassage par conteneurs lors d'une commission communale "Environnement". Cette orientation est une bonne chose. Tout d'abord au niveau de la collecte des déchets organiques : même dans une commune semi-rurale, il n'est pas possible pour de nombreux habitants de réaliser un compost pour leurs déchets organiques. Ceux-ci peuvent pourtant représenter une part importante du sac poubelle. La mise en place d'une collecte sélective des déchets organiques est déjà une réalité à Spa, Stoumont, Aywaille ou encore Sprimont. Ensuite, au niveau de la collecte des déchets résiduels : Les Theutois payent leurs déchets au volume, avec des sacs poubelles de 30 ou 60 litres. Or, payer ses déchets au poids est plus juste (pour le portefeuille et pour l'environnement). On observe un lien clair entre le système de collecte et le nombre de kilos de déchets par habitants : les communes où le sac est encore en place produisent plus. Exemple : Herve = 74kg/hab/an alors que Theux est à 129 kg/an/hab Sprimont qui est passé aux conteneurs en 2009 a vu son nombre de kilos/an par habitants chuter de 145 à 81, sans

constat de dépôts

sauvages. Le principe étant acquis, il faut désormais en préciser les modalités : Ce système crée des craintes chez certains (place dans la cuisine, odeurs, ...) Il faut savoir que de nombreuses communes ont franchi le pas avant Theux, et que cela n'a pas créé de soucis et qu'Intradel a maintenant l'expérience et peut répondre à ces différentes craintes. Il est cependant nécessaire de veiller à une information la plus précise des citoyens pour que la mise en oeuvre se fasse sereinement.

Nous sommes désormais à quelques semaines de cette mise en oeuvre. Il faut être attentifs à cibler les éventuelles rues ou quartiers où des aménagements, des exceptions devront être prévus comme des conteneurs collectifs quand il y a des immeubles avec forte densité ou des rues où les conteneurs ne sont pas adaptés (par exemple des trottoirs étroits ou des accès via escaliers). Où en est-on à ce sujet ? Un autre enjeu sera de déterminer les tarifs. La commune est autonome pour décider quel sera le prix de la taxe fixe, du nombre de levée, de kilos forfaitaires par an, et du prix des levées et kilos supplémentaires, tout en restant dans le cadre du cout-vérité. Il est important que ces tarifs s'accordent également avec la logique du « pollueur-payeur », à savoir que ceux qui font des efforts pour produire peu de déchets soient récompensés en payant peu, et que ceux qui produisent beaucoup payent plus. Quand va-t-on déterminer ces éléments ?

A quelques semaines de cette mise en oeuvre, les Theutois sont vivement demandeurs d'informations pratiques pour pouvoir se projeter sereinement dans ce nouveau système.

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller Matthieu DAELE.

Monsieur DAELE expose sa question.

Monsieur GAVRAY répond à cette question.

Il précise qu'il a déjà été indiqué au dernier Conseil que cela serait décalé de minimum 6 mois compte tenu des inondations.

Il expose que la reconduction de l'actuel marché pourrait être possible en y incluant une collecte organique mais nous attendons une position officielle de la tutelle sur la faisabilité.

Monsieur DAELE souligne qu'il est important de ne pas reporter la collecte des déchets organiques.

ECOLO s'accommodera du report des conteneurs en 2023 si la collecte sélective organique est maintenue en 2022.

34. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- de la question d'actualité de Madame Aurélie KAYE : Adhésion de l' AIS par la Commune.

Monsieur LEMARCHAND confirme que l'épicerie sociale sera pérennisée.

Concernant l' AIS, Madame BRISBOIS confirme que le projet est déjà bien avancé puisqu'il sera présenté prochainement au Conseil.

Une information sera faite aux propriétaires en ce sens.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**